



**ACADÉMIE  
DE CRÉTEIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Seine-et-Marne

Division des élèves  
Bureau de la vie scolaire  
Divel 2  
Affaire suivie par :  
Fabienne DUBREUIL  
Tél : 01 64 41 26 18  
Mél : [ce.77divel@ac-creteil.fr](mailto:ce.77divel@ac-creteil.fr)

20, quai Hippolyte-Rossignol  
77 000 Melun  
[www.dsden77.ac-creteil.fr](http://www.dsden77.ac-creteil.fr)

Melun, le 14 février 2022

Monsieur Le Recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école

s/c

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education  
nationale

**Objet : Procédure relative aux décisions de poursuite de scolarité à l'école primaire.**

#### Références

- Code de l'éducation, articles D113-1, D211-9, D312-49, D321-1 à D321-16, D351-7
- Décret n° 90- 188 du 6 septembre 1990 modifié par le décret n° 2005-2014 du 24 août 2005 relatif à l'organisation des écoles maternelles et élémentaires
- Arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire
- Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves
- Décret n° 2018-119 du 20-2-2018 - J.O. du 21-2-2018 dispositions relatives au redoublement

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, les modalités relatives au parcours et à la poursuite de la scolarité des élèves de l'école primaire à l'issue de l'année scolaire 2021/2022 et le calendrier pour sa mise en œuvre.

#### I. Principes généraux

Conformément au décret n° 2018-119 du 20 février 2018 qui définit les dispositions du Code de l'éducation relatives au redoublement, l'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. **À titre exceptionnel**, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et **d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré**. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui doit être formalisé dans un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12.

**Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle**, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7 qui stipule que : « La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce sur l'orientation propre à assurer l'insertion scolaire de l'élève handicapé, au vu du projet personnalisé de scolarisation

élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et des observations formulées par l'élève majeur, ou ses parents ou son représentant légal. Elle veille à ce que la formation scolaire soit complétée à la mesure des besoins de l'élève, par les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales ».

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas très particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. À l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8.

#### En conclusion :

L'avis de l'Inspecteur de l'Education nationale est effectué à l'aide de l'annexe 1 pour les demandes de:

- Maintien
- Second passage anticipé.

## **II. Calendrier de la procédure**

### 1. Procédure d'informations aux familles

La procédure s'effectue en deux temps :

- Proposition de poursuite de scolarité soumise à l'avis des représentants légaux au plus tard le **vendredi 18 mars 2022 (annexe 2)**. Ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de 15 jours soit le **mardi 5 avril 2022** au plus tard. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.
- Décision du conseil des maîtres de passage, de redoublement ou raccourcissement de la durée du cycle à notifier aux représentants légaux (annexe 3) le **jeudi 21 avril 2022**, délai de rigueur. Les parents peuvent, dans un nouveau délai de 15 jours, former un recours motivé, qui sera examiné par les sous-commissions d'appel.

Je crois utile d'insister sur l'importance du dialogue qui doit s'établir entre les parents et les enseignants en cours d'année. Son efficacité doit permettre, en effet, de conserver à ces appels un caractère **très exceptionnel**.

Il est rappelé que les parents séparés détenteurs de l'autorité parentale devront être informés dans les mêmes conditions de la proposition et de la décision du conseil des maîtres.

### 2. Procédure de recours devant les sous-commissions d'appel

Au terme de la période de réflexion, les représentants légaux peuvent faire appel de la décision du conseil des maîtres et informe le directeur de l'école au plus tard le **23 mai 2022** à l'aide de l'annexe 3.

Le recours est présumé émaner de la volonté commune des deux parents. Dans le cas d'un désaccord manifeste entre les détenteurs de l'autorité parentale, ils sont invités à donner une position commune. Si aucun accord n'est possible, le recours déposé en dépit de l'opposition de l'autre parent sera examiné par la commission d'appel.

Le directeur d'école transmet alors à l'inspecteur de l'Education nationale, chargé de la circonscription, pour le **mardi 31 mai 2022** au plus tard, le dossier de recours qui comprend obligatoirement :

- la notification portant les décisions motivées prises par l'équipe pédagogique (**annexe 3 – copie de la décision collée dans le cahier de correspondance**),
- la fiche de synthèse (**annexe 4**),
- la demande présentée par les parents (**annexe 3 – coupon réponse**),
- les bilans périodiques ou de fin de cycle, tels qu'ils figurent dans le LSU,
- les productions de l'élève (cahiers, traces écrites...) datées retraçant son évolution scolaire, comportant des remarques de l'enseignant quant aux conditions de passation, notamment :
  - o en mathématiques (numération, techniques opératoires, géométrie, résolution de problèmes)
  - o en français (production d'écrits, premier jet non corrigé, dictée non corrigée)

- le bilan des aides mises en œuvre au cours de l'année écoulée, et ou le diagnostic fixant les objectifs du PPRE à mettre en place au cours de la prochaine année scolaire.

**Les dossiers incomplets ne pourront pas être examinés par la commission. Ils seront retournés au directeur d'école.**

L'inspecteur de l'Education nationale de circonscription portera un avis motivé sur toutes les demandes et transmettra les dossiers pour le **lundi 13 juin 2022 délai de rigueur**, à la D.S.D.E.N – Division des élèves. La motivation doit comporter tous les éléments de raisonnement qui ont conduit à la décision.

La division des élèves adressera ensuite par mail à chaque Inspecteur de l'éducation nationale désigné en qualité de président de sous-commission les dossiers à examiner.

Les sous-commissions d'appel implantées dans 12 circonscriptions se réuniront autour d'une date unique fixée au **mercredi 22 juin 2022** et seront présidées par :

- Madame GOULARD, Inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Chelles ;
- Madame RIARD, Inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Claye-Souilly ;
- Madame THIEBAUT-PHILIPS, Inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Dammarie-Les Lys ;
- Monsieur MOULHIAC, Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de La Ferté-Sous-Jouarre ;
- Madame PINTO, Inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Lagny-Sur-Marne ;
- Madame LEFRANC, Inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Le Mée-Sur-Seine ;
- Madame GIGON, Inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Lognes ;
- Monsieur NICOLAS, Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Meaux Nord ;
- Monsieur DEPAGNE, Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Meaux Villenoy ;
- Madame MOUGHAMIR, Inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Moissy-Cramayel ;
- Madame MASSICOT, Inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Provins ;
- Madame RAFFARD, Inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Pontault-Combault ;

La division des élèves (Divel 2) communiquera aux familles qui souhaitent être entendues par les membres de la sous-commission du lieu et de l'heure de la présentation du dossier de l'élève. Ces informations leur seront données dans les jours qui précèdent la date des sous-commissions d'appel par courriel ou par téléphone. Il convient donc de veiller à ce que le dossier de l'enfant comporte les coordonnées à jour des représentants légaux.

Elle notifiera également les décisions arrêtées à l'issue des travaux :

- Aux familles,
- A l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription d'origine pour transmission au directeur d'école.

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive (passage dans la classe supérieure, maintien ou passage anticipé).

### **3. Calendrier**

J'attire votre attention sur le calendrier des opérations qu'il convient de respecter impérativement. (**annexe 5**)

Je vous remercie de votre engagement dans la mise en œuvre de ce dispositif au service d'une plus grande réussite scolaire.

Pour le Recteur et par délégation,  
La Directrice académique des services  
de l'Education nationale  
de la Seine-et-Marne

Valérie DEBUCHY